



---

## REPORT DES DÉFICTS : CARRY-BACK

---

Le déficit constaté à la clôture d'un exercice par une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reporté sur le bénéfice de l'exercice précédent. Ce report fait naître une créance sur le Trésor correspondant à l'excédent d'impôt déjà versé.



A titre temporaire, le dispositif de carry-back est assoupli par la loi de finances rectificative pour 2021. Le premier déficit, constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, pourra, sur option, être imputé sur le bénéfice déclaré des trois exercices précédents.

### ➤ SELON QUELLES MODALITÉS ?

Le bénéfice du « carry-back » nécessite l'exercice d'une **option**.

Elle est exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice de constatation du déficit.

Elle est formalisée sur le tableau 2058-A ou 2033-B. L'entreprise doit également déposer le formulaire 2039-SD.

### ➤ QUEL DÉFICIT REPORTER ?

Le montant du déficit constaté au cours de l'exercice limité au plus faible des montants suivants :

- Le bénéfice fiscal de l'exercice précédent, ou
- 1 million d'euros.



Le dispositif temporaire ne prévoit aucune limite d'imputation sur les bénéfices. Les bases d'imputation seront néanmoins diminuées des déficits des années antérieures déjà imputés.



## ➤ SUR QUELLE BASE L'IMPUTER ?

Le déficit reportable s'impute sur le bénéfice fiscal de l'exercice précédent diminué :

- du montant des distributions réalisées sur ce bénéfice
- de la part du bénéfice dont l'impôt a été acquitté par imputation d'un crédit d'impôt
- de la part des bénéfices exonérés en vertu de certaines dispositions (ZFU, ZRR, collectivités totalement ou partiellement exonérés d'IS, etc)
- des plus-values long terme
- des produits de la propriété intellectuelle taxés à taux réduit.

➔ **Le montant du déficit reportable ou du bénéfice d'imputation peut être réhaussé suite à un contrôle fiscal ou une déclaration rectificative.**

## ➤ CALCUL DE LA CRÉANCE ?

La créance de « carry-back » est égale au produit du déficit imputé par le taux d'IS applicable à l'exercice de réalisation du bénéfice.

## ➤ UTILISATION DE LA CRÉANCE ?

La créance peut être utilisée pour le paiement de l'IS au cours des cinq années suivant l'exercice déficitaire (acomptes, solde et rappels d'impôts éventuels). Le délai est décompté par année civile à compter de l'exercice déficitaire.

Au terme du délai de cinq ans, la créance qui n'a pu être imputée fait, en principe, l'objet d'un remboursement spontané. A défaut, le contribuable peut en faire la demande dans le délai de quatre années suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

*Pour une créance de « carry-back » constatée en 2015 la demande peut intervenir dès janvier 2021 et au plus tard le 31 décembre 2025.*

**📌 Le dispositif temporaire ne peut pas bénéficier du remboursement anticipé des créances de carry-back prévu par la troisième loi de finances rectificative pour 2020.**

**Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !**